

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CAYLUS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 97
du P.R. 0 au P.R. 0+725

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYLUS

A.D. n° 2020/1658
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Caylus,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise PERIGORD TRAVAUX PUBLICS, en date du 2 novembre 2020,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de câbles électriques moyenne et haute tension, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 97, du PR 0 au PR 0+725, sur le territoire de la commune de Caylus, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 26 février 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 97, entre le PR 0 et le PR 0+725.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 97, du PR 0+725 au PR 1+113
- RD n° 926, du PR 21+620 au PR 22+024
- RD n° 19, du PR 13+341 au PR 14+561.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0 au chantier en venant de Saint-Antonin-Noble-Val,
- du PR 0+725 au chantier en venant de Caylus.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Caylus,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise PERIGORD TRAVAUX PUBLICS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Caylus,

le 17 novembre 2020

le maire,

Vincent COUSI

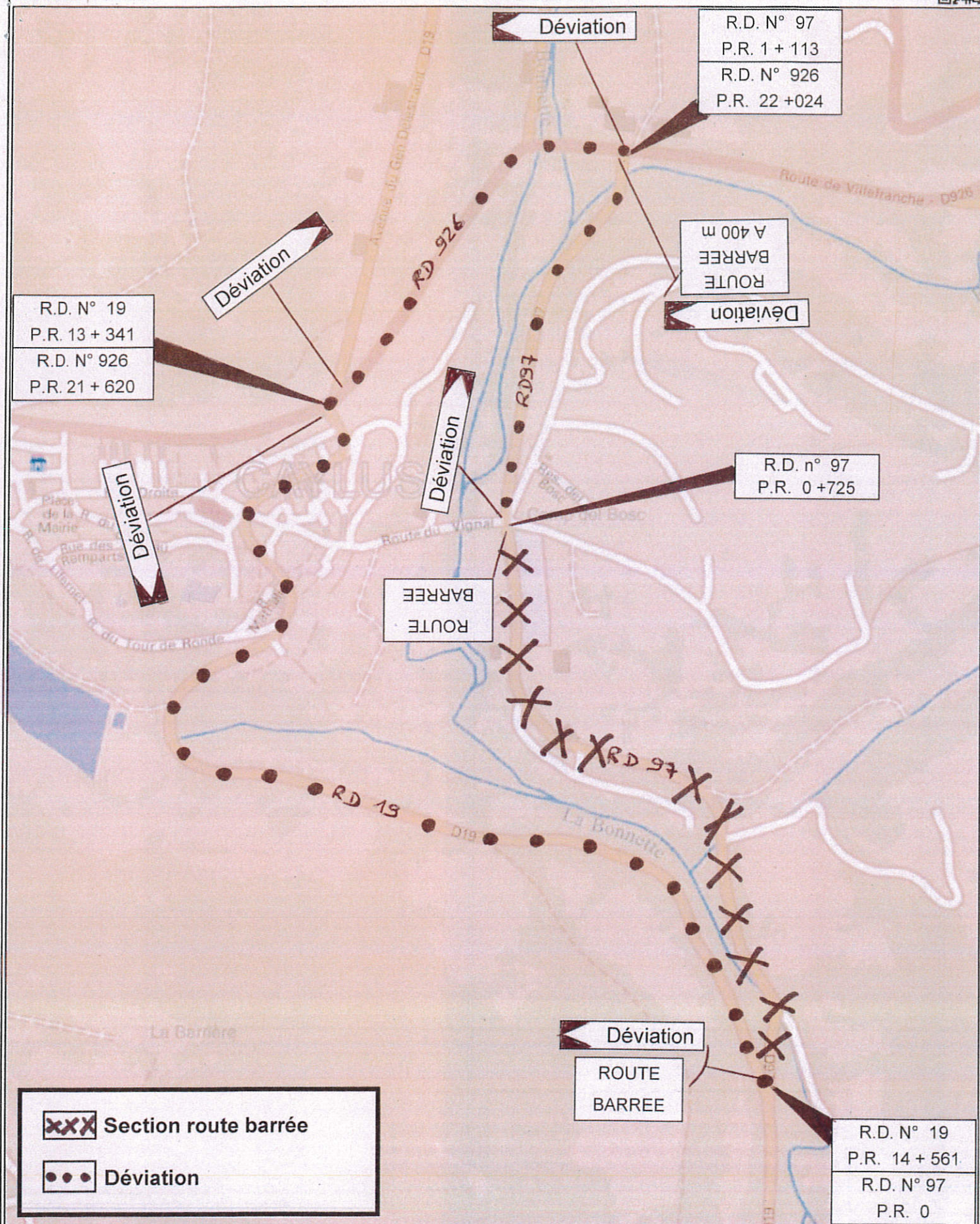


A Montauban,

le 24 NOV. 2020

P/le président,

Le responsable de la
gestion du service public
routier et des dispositions foncières
Nathalie TOURNEBIZE



TYPES D'ALTERNAT

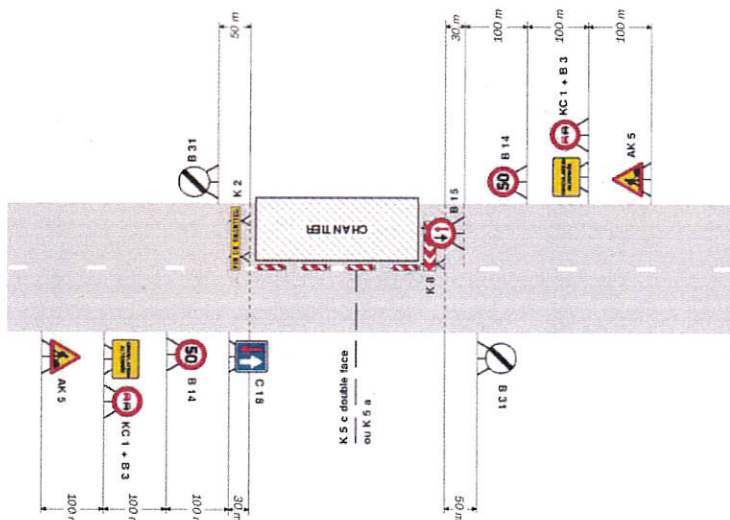
Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

CF22



Remarque(s) :
- Dispositif n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité et faible trafic.

Les alternats - d'août 2000

11

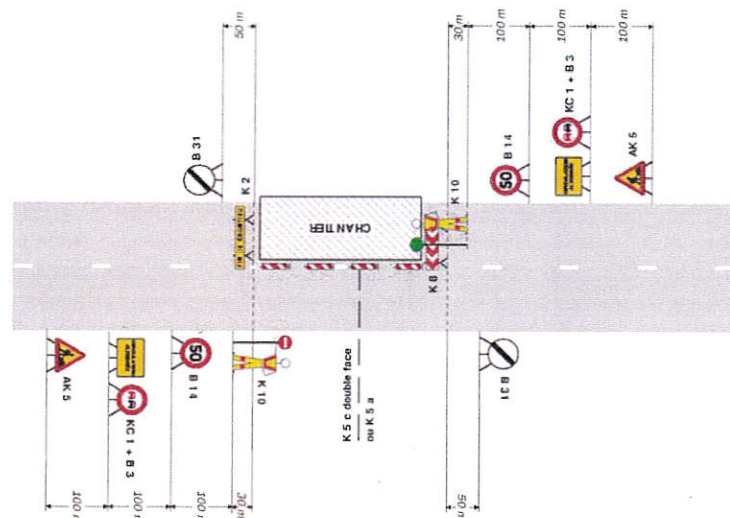
Sens prioritaire B15/C18

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

CF23



Remarque(s) :
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut verticalement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - d'août 2000

17

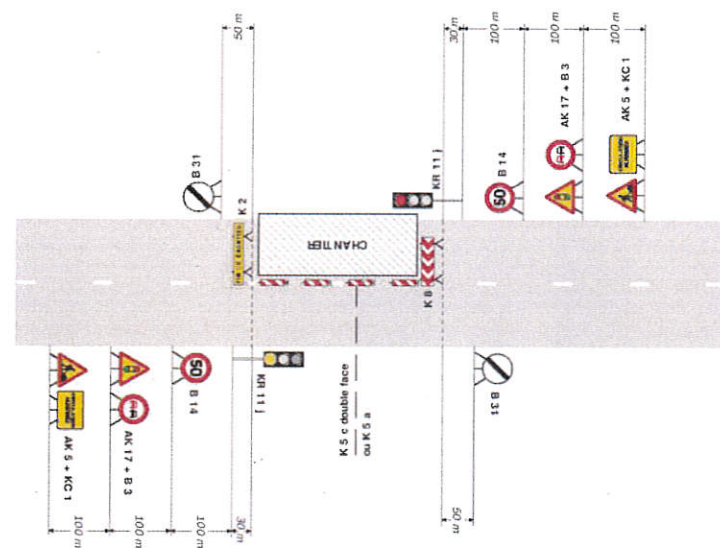
Piquets K10

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

CF24



Remarque(s) :
- Schéma applicable notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité circulaire.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut verticalement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - d'août 2000

31

Feux tricolores